
Ville de Trois-Rivières

(2019, chapitre 45)

Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

« **pompier** » : un pompier œuvrant au sein de la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile;

« **tarif horaire** » : le salaire horaire payé à la personne concernée plus le coût horaire estimé des avantages sociaux auxquels elle a droit au cours de l'année en cause;

« **personne concernée** » la personne ou les personnes qui est appelée pour rendre un service en vertu du présent règlement;

« **véhicule** » : un engin destiné au transport de personnes ou de marchandises incluant les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

2. Pour les fins du présent règlement, les avantages sociaux sont fixés à 30 % du salaire horaire de la personne concernée.

3. La personne qui souhaite que la Ville lui rende l'un des services mentionnés aux articles 4 à 6 inclusivement doit :

1^o en faire la demande à la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile;

2^o acquitter les frais afférents conformément à l'article 12.

CHAPITRE II FRAIS EXIGIBLES POUR CERTAINS SERVICES

4. Les frais exigibles pour les services ci-après décrits sont les suivants lorsqu'ils sont rendus à l'extérieur du territoire de la ville :

1^o intervention nécessitant l'utilisation d'une pompe portative :

a) 150,00 \$ pour la première heure;

b) 75,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

2^o intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule incendie de type camion-citerne :

a) 430,00 \$ pour la première heure;

b) 250,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

3° intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule incendie de type autopompe :

a) 750,00 \$ pour la première heure;

b) 400,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

4° intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule incendie de type camion de sauvetage, d'unité de secours ou de poste de commandement :

a) 400,00 \$ pour la première heure;

b) 200,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

5° intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule incendie de type élévation autopompe :

a) 1 200,00 \$ pour la première heure;

b) 600,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

6° intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule incendie de type plateforme élévatrice avec pompe :

a) 1 400,00 \$ pour la première heure;

b) 700,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

7° intervention nécessitant l'utilisation d'outillage, d'équipement, d'appareils ou de matériel servant sur l'eau ou la glace :

a) 400,00 \$ pour la première heure;

b) 200,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

8° intervention nécessitant l'utilisation d'une embarcation :

a) 300,00 \$ pour la première heure;

b) 150,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

9° intervention nécessitant l'utilisation de matériel de sauvetage en espace clos et en hauteur :

a) 1 250,00 \$ pour la première heure;

b) 625,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

10° intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige :

a) 200,00 \$ pour la première heure;

b) 100,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

11° intervention nécessitant l'utilisation d'un traîneau de sauvetage :

a) 100,00 \$ pour la première heure;

b) 50,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire;

12° intervention nécessitant l'utilisation de matériel lié à la présence de matières dangereuses :

a) 1 500,00 \$ pour la première heure;

b) 750,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

5. Lorsqu'une intervention nécessitant l'utilisation d'un appareil de désincarcération se déroule à l'extérieur du territoire de la ville, les frais suivants sont exigibles de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a lieu :

1° 400,00 \$ pour la première heure;

2° 200,00 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

Ces frais seront perçus indépendamment de ceux prévus par un règlement du gouvernement provincial.

CHAPITRE III

FRAIS EXIGIBLES LORS DE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE

6. Les frais exigibles d'une personne qui ne réside pas sur le territoire de la ville et qui n'en est pas un contribuable, pour une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, sont les suivants :

1° 375,00 \$ / camion incendie pour la première demi-heure;

2° 400,00 \$ / camion incendie pour chaque heure ou fraction d'heure supplémentaire.

CHAPITRE IV

AUTRES FRAIS

7. Aux frais exigibles en vertu des articles 4 à 6 s'ajoutent :

1° le salaire versé à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention, calculé au tarif horaire;

2° les frais de déplacement, de repas et d'hébergement payés à chaque pompier s'étant rendu sur les lieux de l'intervention;

3° les frais de remplacement du matériel périssable ou endommagé lors de l'intervention;

4° les frais d'administration équivalent à 15 % de la facture totale.

8. Les frais exigibles en vertu des articles 4 à 7 le sont à compter du moment où le bien ou le pompier quitte la caserne à laquelle il est rattaché et jusqu'au moment où il y est de retour.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

9. Les frais prévus dans le présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande à la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile de lui rendre plus d'un service.

10. Les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

11. Les frais exigibles en vertu 4 à 7 inclusivement sont payables dans les 30 jours de l'émission d'un compte en réclamant le paiement à la personne qui les a requis ou qui en a bénéficié. Si le paiement n'est pas totalement acquitté dans ce délai des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil en vertu de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) s'ajoutent au solde restant dû.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2017, chapitre 29).

13. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 16 avril 2019.

M^{me} Ginette Bellemare,
maire suppléant

M^e Stéphanie Tremblay,
assistante-greffière